

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



COMPTE-RENDU DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Corrèze

COMMUNE de CHANAC LES MINES

L'an **deux mil vingt six, le vingt six mars, à 19h30**, le Conseil Municipal de la commune de **CHANAC LES MINES, régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. Jérôme MALAGNOUX**.

Étaient présents : M. Hubert VERNEDAL, M. Jean Marc BOUYSSOU, Mme Marie-Françoise SALLES, M. Serge PELISSIER, Mme Sandrine EYROLLES, Mme Béatrice VIZET, M. Laurent SOLEIHAVOUP, Mme Corinne FOUCHER, M. Benoît DAVID, Mme Pascale VAYRE, M. Jérôme MALAGNOUX.

Étaient absents excusés : -

Étaient absents non excusés : -

Procurations : -

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 11

Secrétaire : M. Jean Marc BOUYSSOU.

Ordre du jour :

- 01 - Versement des indemnités de fonction au maire et aux adjoints
- 02 - Délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire
- 03 - Information : Délégations de fonctions et de signatures aux adjoints
Délégation de signature au secrétaire de mairie
- 04 - Création et composition des commissions communales
- 05 - Désignation des délégués intercommunaux
- 06 - Mise à jour du RIFSEEP (Régime indemnitaire) - suppression de l'effet rétroactif mentionné dans la délibération du 24 février 2026
- 07 - Motion relative à la compétence distribution d'électricité et de gaz

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2026-007 : Versement des indemnités de fonction au maire et aux adjoints

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un

tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints (et éventuellement des conseillers) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 2^e adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

- 3^e adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Suite au renouvellement général des conseils municipaux, la présente délibération est applicable à compter de la date d'entrée en fonction du maire, des adjoints et conseillers délégués par le maire ;

Les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Tableau récapitulatif des indemnités (annexé à la délibération)

ARRONDISSEMENT DE TULLE

CANTON DE SAINTE FORTUNADE

COMMUNE de Chanac-Les-Mines

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

(art. 78 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION MUNICIPALE: 437 au 01/01/2023 (date du dernier recensement) (art. L 2123-23 du CGCT pour les communes) en vigueur au 1^{er} janvier 2026

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Population < 500 habitants IB 1027 – IM 835 au 01/01/2026

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation =

MAIRE		ADJOINTS				
% de Base (Tx maxi)	Montant Mensuel Brut	% de Base (Tx maxi)	Montant Mensuel Brut	Nombre d'adjoints bénéficiaires	Total en %	Enveloppe globale autorisée mensuelle
28,1 %	1155,06 €	10,89 %	447,64 €	3	60,77 %	2497,98 €

II - INDEMNITES ALLOUEES

A - Maire

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
Maire, Jérôme MALAGNOUX	28,1

B - Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice brut terminal de la fonction publique)
1 ^{er} adjoint : Jean-Marc BOUYSSOU	10,89

2ème adjoint : Marie-Françoise SALLES	10,89
3ème adjoint : Serge PELISSIER	10,89

Enveloppe globale autorisée utilisée à 100 %

(indemnités du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2026-008 : Délégation de pouvoirs du conseil municipal au Maire

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2 ° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget dans la limite de 50 000 € pour une durée n'excédant pas 20 ans, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (par exemple pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;
- 14° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;
- 16° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 17° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 18° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions définies par ces mêmes organismes, l'attribution de subventions ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve le conseil municipal à l'unanimité.

Le maire, Jérôme Malagnoux

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

INFORMATION : Information :

Délégations de fonctions et de signatures aux adjoints

Délégation de signature au secrétaire de mairie (documents d'état-civil et réception des recommandés et colis)

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2026-009 : Création et composition des commissions communales

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il convient de procéder au renouvellement des commissions communales suite aux dernières élections municipales. Il est précisé que le maire est président de plein droit de l'ensemble des commissions.

Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le conseil municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

Commission communale d'appel d'offres :

Vice-président : Jérôme MALAGNOUX

Deux membres : Sandrine EYROLLES, Benoît DAVID

Commission chargée de l'action sociale et de la solidarité :

Vice-président : Marie-Françoise SALLES

Trois membres : Hubert VERNEDAL, Corinne FOUCHER, Pascale VAYRE

Commission chargée du budget et des finances

Vice-président : Serge PELISSIER

Trois membres : Béatrice VIZET, Jean-Marc BOUYSSOU, Pascale VAYRE

Commission chargée de l'animation

Vice-présidente : Pascal VAYRE

Trois membres : Sandrine EYROLLES, Béatrice VIZET, Corinne FOUCHER

Commission chargée de la communication

Vice-présidente : Sandrine EYROLLES

Trois membres : Marie-François SALLES, Laurent SOLEILHAVOUP, Béatrice VIZET

Commission urbanisme :

Vice président : Jean-Marc BOUYSSOU

Trois membres : Serge PELISSIER, Marie-Françoise SALLES, Sandrine EYROLLES

Jérôme MALAGNOUX, Maire

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2026-010 : Désignation des délégués intercommunaux

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner six délégués titulaires et sept délégués suppléants de la commune auprès des organismes de regroupement que sont la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze, le Syndicat des Eaux des Deux Vallées élargi, l'instance de gérontologie et le centre de secours,

Monsieur le maire indique au conseil municipal qu'il convient d'élire les représentants de la commune aux différents syndicats ou organismes de regroupement.

Il est rappelé que la représentation de la communauté d'agglomération de Tulle ne requiert plus d'élection car la loi du 17 mai 2013 précise que, dans les communes de moins de 1000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal. La commune de Chanac-les-Mines ne disposant que d'un conseiller communautaire, il s'agit de plein droit du Maire, qui bénéficie d'un suppléant en la personne du premier adjoint.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal désigne les représentants suivants :

<p>- <u>Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze</u></p> <p>Les délégués titulaires sont :</p> <p>A : Jean-Marc BOUYSSOU B : Laurent SOLEIHAVOUP</p> <p>Les délégués suppléants sont :</p> <p>A : Marie-François SALLES B : Béatrice VIZET</p>	<p>- <u>Syndicat des Eaux des Deux vallées</u></p> <p>Les délégués titulaires sont :</p> <p>A : Jérôme MALAGNOUX B : Serge PELISSIER</p> <p>Les délégués suppléants sont :</p> <p>A : Sandrine EYROLLES B : Pascale VAYRE</p>
<p>- <u>Centre de secours :</u></p> <p>Le délégué titulaire est :</p> <p>Hubert VERNEDAL</p> <p>Le délégué suppléant est :</p> <p>Corinne FOUCHER</p>	

Fait et délibéré à Chanac-Les-Mines

le 26/03/2026

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2026-011 : Mise à jour du RIFSEEP (Régime indemnitaire) - suppression de l'effet rétroactif mentionné dans la délibération du 24 février 2026

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L714-4 à L714-13,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53,

Vu de décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2015-661 du 10 juin 2015, modifiant le calendrier initial de mise en œuvre de ce régime,

Vu le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (**rédacteur**)

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (**adjoints techniques**),

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (**attachés**),

*- Vu la délibération du 3 décembre 2024 portant refonte du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expérience et l'Engagement Professionnel ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 3 février 2026 ;

Vu la délibération du 24 février 2026 portant mise à jour du RIFSEEP ;

Vu le courrier de M. le préfet de la Corrèze en date du 10 mars 2026 ;

La présente délibération a pour objet de modifier le caractère rétroactif de la délibération n°4 du 24 février 2026. L'entrée en vigueur des dispositions de la délibération du 24 février 2026 s'applique à compter de la date du caractère exécutoire de la délibération, à savoir le 26 février 2026.

Le Maire,

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de LIMOGES- 2 Cours Bugeaud-CS 40410- 87000 LIMOGES CEDEX ou par l'application Télérecours citoyens accessible depuis le site : www.telerecours.fr.

Fait à Chanac-Les-Mines,
Le 26 mars 2026

Le Maire, Jérôme MALAGNOUX ,

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

DÉLIBÉRATION N°MA-DCM-2026-012 : Motion relative à la compétence distribution d'électricité et de gaz

Considérant le nouvel acte de décentralisation lancé par le Premier ministre aussitôt après sa nomination le 9 septembre 2025, qui doit se concrétiser sous la forme d'un projet de loi soumis au Parlement avant les élections municipales de mars 2026, afin notamment de clarifier « *le qui fait quoi* » dans l'exercice de certaines politiques publiques et de certaines compétences, notamment au plan local ;

- Considérant la déclaration du Premier ministre lors de son intervention en clôture des assises des départements à Albi le 13 novembre 2025, réitérée ensuite dans un courrier adressé le 24 novembre à tous les Présidents de Conseils départementaux pour confirmer l'intention du Gouvernement de reconnaître le département comme le « chef de file des réseaux de proximité », en renforçant notamment à ce titre son rôle en matière de distribution d'électricité et de gaz, « dans le respect des autres réalisations des autres strates de collectivités, bloc communal et régions » ,

- Considérant que la distribution d'électricité et de gaz constitue un service public essentiel de proximité, qui justifie que les compétences dans ce secteur, compte tenu de leur caractère opérationnel, soient exercées par les collectivités du bloc communal (communes et intercommunalités), aux plus près des réalités du terrain et des besoins des citoyens-consommateurs ;

Considérant que, si à la suite d'une modification de cette loi en 1930 le département s'est vu reconnaître la faculté d'exercer la compétence d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité, seuls deux départements (Loiret et Sarthe) ont décidé en pratique de la mettre en œuvre sur une partie de leur territoire, jusqu'à une loi de 2004 qui a mis fin à cette faculté à l'exception des deux départements concernés ;

Considérant le principe de l'appartenance des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz aux communes et à leurs groupements, en leur qualité d'autorités organisatrices de ces réseaux conformément aux dispositions prévues aux articles L.322.4 et L.432-4 du code de l'énergie ;

- Considérant l'existence d'un lien étroit entre les services publics de réseaux et certaines politiques publiques locales comme celles en matière d'urbanisme et d'aménagement, dont la mise en œuvre relève également du bloc communal ;

Considérant que le produit de la taxe départementale sur l'électricité - créée en même temps que la taxe communale par une loi de 1926 et transformée par l'article 54 de la loi de finances pour 2021 en part départementale de l'accise sur l'électricité que perçoivent les départements n'est plus reversé aujourd'hui - à une ou deux exceptions près - au syndicat d'énergie pour financer des investissements sur les réseaux publics de distribution d'électricité ;

Considérant la nécessité qu'une partie importante du produit de la taxe communale sur l'électricité soit réinjectée sous la forme d'investissements sur ces réseaux et non affectée à d'autres dépenses, de manière à éviter une augmentation de la facture des consommateurs via une hausse du TURPE. Considérant l'importance des besoins d'investissements sur les réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes rurales, pour maintenir un niveau de qualité satisfaisant par rapport aux zones urbaines et éviter ainsi l'apparition de fractures territoriales, pour renforcer la sécurité des ouvrages soumis aux changements climatiques (événements de plus en plus fréquents et intenses qui endommagent les réseaux et provoquent

des coupures subies par les usagers), ou encore pour adapter les réseaux aux enjeux de la transition énergétique en raccordant des installations de production d'électricité à l'aide d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses, et plus largement pour accompagner l'électrification des usages ;

- Considérant le rôle majeur que jouent les syndicats d'énergie dans la mise en œuvre des transitions énergétique et écologique pour le compte de leurs membres, notamment grâce à une ingénierie technique spécialisée indispensable dans le secteur des réseaux d'énergie au niveau départemental voire régional et comme certains rapports le montrent avec des données objectives, notamment ceux d'observations de certaines chambres régionales de comptes ;

ESTIME

- Que la proposition de reconnaître au département un rôle de chef de file en matière de distribution d'électricité et de gaz, qui constituent des compétences attribuées par le législateur au bloc communal, est en contradiction avec l'objectif du nouvel acte de décentralisation qui entend clarifier l'exercice de certaines compétences ;
- Qu'il convient au contraire, à travers les syndicats intercommunaux, autorités organisatrices, dont les communes sont membres sur la base du volontariat, de privilégier la solidarité, la proximité et l'efficacité sur le plan opérationnel, plutôt que de prendre le risque de créer de nouvelles fractures territoriales ;

Consternant que l'on puisse envisager de bouleverser l'organisation actuelle des syndicats spécialisés qui ont mis en place des plans pluriannuels d'investissement ambitieux pour répondre aux besoins de leurs territoires et aux enjeux nationaux

DEMANDE AU GOUVERNEMENT :

- De renoncer au projet de faire du département le chef de file des réseaux publics de distribution d'électricité et de gaz, sans préciser en quoi cette évolution pourrait consister plus concrètement ;

De maintenir la compétence d'autorité organisatrice des réseaux publics de distribution d'électricité comme une compétence exclusive du bloc communal (hormis pour les deux départements concernés à titre dérogatoire), en conformité avec l'esprit du nouvel acte de décentralisation qui ne doit pas remettre en cause une organisation qui fonctionne en ayant fait les preuves de son efficacité ;

- De ne pas obérer les moyens d'action des syndicats spécialisés et notamment les recettes perçues au titre de leurs compétences. Une dilution de leurs moyens au bénéfice d'autres actions étrangères aux missions exercées par ces syndicats serait consternante et contreproductive car elle freinerait les investissements sur les réseaux et sur les actions de transition énergétique et écologique, contrairement aux engagements et aux objectifs fixés par le Gouvernement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, approuve cette motion.

Le Maire, Jérôme MALAGNOUX

11 VOTANTS
11 POUR
0 CONTRE
0 ABSTENTION

Le présent procès-verbal est arrêté en date du _____

Signature Maire, M. Jérôme MALAGNOUX

Signature M. Jean Marc BOUYSSOU.